

Regroupement familial

Actualités jurisprudentielles au CCE



Marc Oswald, *Premier président du CCE*

Marion Evrard, *attachée-juriste, juriste de chambre*

Arrêts retenus



n° 287 913 du 21 avril 2023

n° 292 114 du 18 juillet 2023

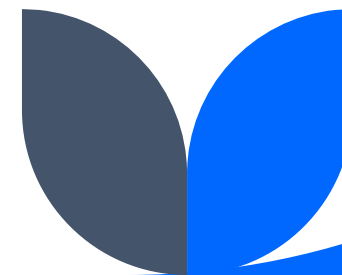
n° 292 387 du 27 juillet 2023

n° 293 324 du 25 août 2023 et n° 300 180 du 16 janvier 2024

n° 298 030 du 30 novembre 2023

n° 299 033 du 20 décembre 2023 (AG)

n° 304 540 du 9 avril 2024 (3 juges)



n° 287 913 du 21 avril 2023



- Refus de séjour (**annexe 20**) attaqué par une ressortissante bosniaque, qui souhaite rejoindre son époux **belge**
- La demande de séjour de plus de 3 mois (**annexe 19ter**) faisait état de preuves de moyens de subsistance et même d'un contrat de travail à durée indéterminée dont la requérante pouvait se prévaloir
- La décision est motivée notamment par le fait que le regroupant, pourtant lié par une convention de formation avec le **VDAB**, ne recherchait pas activement un emploi
- Le Conseil considère que cette motivation est erronée en s'appuyant sur l'article 111/31 de l'arrêté du 5 juin 2009 du Gouvernement flamand, lequel **dispense le regroupant de s'insérer sur le marché du travail** durant la durée de la convention
- Pour le Conseil, dans ces circonstances, le regroupant ne devait pas prouver qu'il **recherchait activement un emploi** pour que ses allocations de chômage relèvent de ses moyens de subsistance (référence : article 40ter, § 2, al. 2, 1°)

n° 292 114 du 18 juillet 2023



- Requérant **rwandais** arrivé en Belgique en 1999 pour témoigner dans le cadre d'un procès relatif au **génocide**
- En 2011, le CGRA **exclut** le requérant du bénéfice du statut de réfugié et de la protection subsidiaire
- Le requérant introduit plusieurs demandes de cartes de séjour en qualité de **père d'un citoyen belge mineur**, toutes rejetées, en raison de la "**menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public**" que représenterait l'intéressé
- L'arrêt commenté relève notamment que l'actualité de la menace n'est pas motivée adéquatement, telle qu'exigée par la **jurisprudence de la CJUE (arrêt C-331/16 du 2 mai 2018)**



n° 292 387 du 27 juillet 2023

- Demande de carte de séjour en qualité **d'ascendant d'un enfant mineur belge** introduite par un **ressortissant arménien** résidant en Belgique
- Rejet par la partie défenderesse qui relève notamment que le **document d'identité** du demandeur a expiré et que celui-ci n'est pas en mesure de lui en fournir un nouveau
- Le Conseil, suivant en cela le requérant, note que la seule catégorie de "membres de la famille", soumise à l'obligation de présenter un **titre d'identité en cours de validité** pour bénéficier d'un regroupement familial, est celle de **l'ascendant d'un mineur belge**.
- **Question préjudicielle à la CC :**

« L'article 40ter, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposée, ni aux autres membres de famille de Belge, ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers ? »

n° 293 324 du 25 août 2023



- Refus de séjour (**annexe 20**) attaqué par une ressortissante mexicaine qui souhaite rejoindre son beau-père, de **nationalité belge**
 - *Quid* lorsque, comme en l'espèce, le **délai de six mois** prévu à l'article 42, § 1er, al. 1er, pour délivrer le droit de séjour n'est pas respecté ?
 - La solution est conforme à celle dégagée par le CCE pour les **ressortissants de l'Union européenne** : l'article 52, § 4, al. 5, de l'AR de 81 ne trouve pas à s'appliquer et l'autorité **ne doit pas délivrer** une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois
 - Le Conseil se conforme donc à ce qu'il a décidé pour les citoyens de l'Union et à l'arrêt du **C.E. n° arrêt n° 255.275 du 15 décembre 2022**
- Pas d'invocation possible de l'**arrêt Diallo**

n° 300 180 du 16 janvier 2024

- Refus de carte de séjour en tant que **partenaire d'un belge**, attaqué par un ressortissant palestinien
- L'arrêt rejette l'application de l'article 42, § 1er, de la loi de 80, et de l'article 52, § 4, al. 2, de l'AR de 81 en s'appuyant sur l'arrêt n° 225 275 du CE du 15 décembre 2022
- Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, pour écarter l'application l'art. 52 l'AR de 81, d'invoquer **l'article 159 de la Constitution** "les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois"
- Le Conseil suit le point de vue de la partie défenderesse en se référant à des arrêts CE et CC (l'autorité peut invoquer elle-même l'article 159 "si illégalité flagrante et incontestable") + sécurité juridique
- Le Conseil se doit d'écarter l'article 52, §4, al.2 A.R.

Ordonnance
admissible CE

n° 298 030 du 30 novembre 2023



- Refus de carte de séjour en tant que **descendant à charge d'un belge**, attaqué par un ressortissant togolais
- L'Office considère que le requérant n'étaye pas à suffisance sa qualité de personne "à charge"
- Requérant soulève que la condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance ne **s'applique pas au descendant à charge d'un belge sédentaire** car cette condition est liée à l'exercice de la libre circulation du regroupant + violation principes d'égalité et de non discrimination + demandes de questions CJUE





Dans son **arrêt 274 095 du 16 juin 2022**, le Conseil avait posé la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« Les articles 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, 40ter, §1er, et 40ter, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de UE ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la CJUE, de l'exercice par le citoyen Belge ou de UE de son droit à la libre circulation ? »

En réponse à cette QP, dans son arrêt 117/2023, la Cour Constit. a examiné l'art. 40ter, §2, al. 1^{er}, 1^o de la loi et a jugé que :

- Le fait que la nécessité d'un soutien matériel « doive exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [le descendant de plus de vingt et un ans] demande à rejoindre le regroupant **n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation** par le regroupant mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base d'un RF – parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit regroupant – sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le RF » (B.11.3.)
- Desc. à charge belge sédentaire vs. UE ou belge ayant circulé ne se trouvent pas dans des situations à ce point différentes qu'elles devraient être traités différemment



Sur les demandes de QP à la CJUE, le Conseil souligne que :

- La situation en cause est purement interne (~~droit européen~~)
- Ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE
- Le requérant ne démontre pas être dans un lien de dépendance 20 TFUE

En conclusion, la condition d'être à charge, pour un descendant d'un belge sédentaire, doit exister à tout le moins dans le pays d'origine ou de prévenance

In casu : la demande a été introduite plus de 2 ans après l'arrivée du requérant sur le territoire





n° 299 033 du 20 décembre 2023 rendu en A.G.

- **Décision de non prise en considération** (annexe 19ter) d'une demande de carte de séjour en tant que **conjoint d'une belge** (40ter, §2), attaqué par un ressortissant marocain
- Motifs de l'acte attaqué :
 - ✓ **Interdiction d'entrée** de 8 ans toujours en vigueur,
 - ✓ Aucune preuve d'une **relation de dépendance** avec l'ouvrant droit
- Décision de non prise en considération = **décision de refus de séjour**
- **Est-ce que l'existence d'une IE suffit à fonder le rejet de la demande ?** Le Conseil répond OUI : le regroupé (= ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier - art. 3 directive 2008/115/CE et art. 1^{er}, 3^o Loi) + définition IE art. 1^{er}, 8^o, de la loi (IE = interdiction de séjour)

- Le regroupé, sous IE, ne peut bénéficier d'un droit de séjour même si conditions 40ter ok
- **Cependant**, et malgré l'existence d'une IE, conformément à **l'article 20 TFUE** (+ CJUE) et à **son devoir de minutie**, l'Office était tenue :
 - ✓ D'examiner l'existence avec le belge, citoyen de l'UE, d'un lien de dépendance d'une nature telle que le requérant peut se prévaloir d'un droit dérivé de séjour tiré de l'article 20 TFUE,
 - ✓ De **veiller à récolter** toutes les informations nécessaires à ce sujet pour procéder en pleine connaissance de cause à l'examen susvisé, notamment en permettant au demandeur de compléter son dossier sur ledit lien de dépendance
 - En l'espèce, aucune disposition nationale ou réglementaire n'indique la nécessité de prouver le lien de dépendance + annexe 19ter ne comportait aucune mention à ce sujet → le requérant n'a pas été suffisamment mis en mesure de compléter son dossier

n° 304 540 du 9 avril 2024 à 3 juges



- **Refus de visas** (directive 2004/38/CE) attaqués par une **famille gazaoui** qui souhaite rejoindre une citoyenne de l'UE :
 - ✓ En tant qu'**ascendants à charge**, pour les beaux-parents (**40bis**),
 - ✓ En tant qu'**autres membres de la famille**, pour la belle-soeur et les enfants de cette dernière (**47/1**)
- La regroupante, française, est mariée aux fils/frère/oncle des regroupés, ex-réfugié ayant obtenu la nationalité belge
- L'Office des étrangers a estimé que le caractère "à charge" n'était pas démontré car :
 - ✓ Pour les parents : le soutien matériel est assuré par leur autre fils résidant au Qatar
 - ✓ Pour la belle-soeur et les neveux : la seule preuve d'un envoi d'argent à un autre membre de la famille ne suffit pas

Le Conseil, sans se prononcer sur ces éléments, considère la motivation insuffisante car elle ne fait aucune référence à :

- La situation dans la bande de Gaza et l'impossibilité matérielle d'envoyer de l'aide
- L'explication relative au transfert d'une somme ayant transité par un cousin en Turquie, puis ayant été remise de la main à la main à la famille par une connaissance à Gaza ;
- Aux enseignements de l'arrêt CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019 lors de l'appréciation du caractère "à charge"

Ces éléments ayant pourtant été invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de visas



Le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans l'arrêt *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* :

« À cet égard, exiger que le réfugié assure effectivement, à la date à laquelle est introduite la demande de regroupement, le soutien matériel du membre de sa famille dans l'État d'origine ou dans le pays de provenance de ce dernier pourrait avoir comme conséquence d'exclure du champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86 des membres de la famille du réfugié qui sont réellement dépendants de lui, au seul motif que **le réfugié n'est pas ou plus en mesure de leur faire parvenir le soutien matériel qui leur est nécessaire pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur État d'origine ou dans leur pays de provenance. Or, il ne saurait être exclu que le réfugié ne soit pas ou plus en mesure d'assurer un tel soutien en raison d'éléments indépendants de sa volonté, comme l'impossibilité matérielle de faire parvenir les fonds nécessaires ou la crainte de mettre en danger la sécurité des membres de sa famille en entrant en contact avec eux.**

Dès lors, le membre de la famille d'un réfugié doit être considéré comme étant à sa charge, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86, lorsqu'il en est réellement dépendant en ce sens que, d'une part, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans son État d'origine ou de provenance, à la date à laquelle il demande à rejoindre le réfugié, et que, d'autre part, il est établi que son soutien matériel est effectivement assuré par le réfugié, ou que, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que le degré de parenté du membre de la famille concerné avec le réfugié, la nature et la solidité de ses autres liens familiaux ainsi que l'âge et la situation économique de ses autres parents, le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis.

Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose un examen individualisé de la demande de regroupement familial, dans le cadre duquel, comme il découle **du considérant 8 de cette directive, il faut, notamment, tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant** (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2018, K et B, C-380/17, EU:C:2018:877, point 53) » (points 51 à 53).

Questions ?



Merci !

marc.oswald@ibz.be

marion.evrard@ibz.be